

N° 19. — ARRÊTÉ du 19 janvier 1876 rendant exécutoire les budgets des recettes et des dépenses du service indigène pour l'année 1876 (tableaux y annexés):

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service indigène pour l'Exercice 1876 sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A pour les recettes et B pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance du 15 janvier 1876 :

Recettes prévues.....	165,500 fr.
Dépenses prévues.....	165,500
	<hr/>
Différence.....	»
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 janvier 1876.

Signé . Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : A. PELET-LAUTREC.